



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

N° DEC20240925_8

Objet : Cession pour Masterclass - répétition - représentation d'André Charlier et Benoît Sourisse.

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération DEL20210204_11 de la Ville d'Eybens validant la charte réseau Agglo-Sud-Est,

Considérant L'adoption du projet "Journée Jazz" par les conservatoires du Réseau Sud Agglo,

Considérant Le portage du projet par le Conservatoire de musique et de danse de la commune d'Eybens,

Considérant la nécessité de contractualiser avec Promotion de l'Art et de la Musique, pour établir l'organisation du projet et son coût,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure ce contrat :

"Master class - répétition et restitution", André Charlier et Benoit Sourisse

Pour 1concert tout public et 1 journée de master-classe et répétition pour la représentation.

Producteur : Promotion de l'Art et de la Musique

Coût de cession de la représentation : 1200 € TTC, frais d'approche : 134 € TTC

Type de contrat : Contrat de cession

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances publiques de Saint Martin d'hères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 25 septembre 2024,

Le Maire,
Nicolas Richard,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le :

